

1 Demande de certificat de projet

Clémence DU ROSTU et Solenne DAUCÉ, avocats à la Cour, SCP Seban et associés

Nature de l'opération :

L'ordonnance du 20 mars 2014 (*Ord. n° 2014-356, 20 mars 2014 : JO 21 mars 2014, p. 5628*) instaure dans les régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté une expérimentation visant à permettre au porteur de projet d'implantation d'une installation classée pour l'environnement, notamment (l'ordonnance visant plus généralement les projets nécessitant la délivrance d'au moins une autorisation régie par le Code de l'environnement, le Code forestier ou le Code de l'urbanisme), la possibilité d'adresser au préfet une demande de certificat de projet. Ce document pourra être délivré dans les quatre régions jusqu'au 31 mars 2017.

Ses dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur dans les régions Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté depuis le 1^{er} avril 2014 et s'appliqueront à la région Bretagne à compter du 1^{er} septembre 2014.

La formule ci-dessous propose un modèle de demande à adresser à la Préfecture au regard des dispositions de l'ordonnance précitée et du décret du 20 mars 2014 (*D. n° 2014-358, 20 mars 2014 : JO 21 mars 2014, p. 5630*) qui définit le contenu de la demande de certificat, étant rappelé que les demandes devront être déposées avant le 31 janvier 2017, le préfet établissant et notifiant le certificat dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande.

FORMULE. – FORMULE UNIQUE

DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET

(À adresser aux services de la Préfecture compétente ou, en cas d'implantation du projet sur plusieurs départements, à ceux de l'une des Préfectures concernées ; le décret autorise la transmission électronique de la demande)

INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1/ LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE MORALE

DÉNOMINATION OU RAISON SOCIALE :

RCS/SIRET :

ADRESSE POSTALE :

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE :

NOM : PRÉNOM : QUALITÉ :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

2/ LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE POSTALE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1/ INTITULÉ DU PROJET :

2/ LOCALISATION

ADRESSE POSTALE :

Joindre à la demande les documents permettant à l'administration de localiser le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet, notamment :

- un plan de situation au 1/25000 ou à une échelle comprise entre 1/16000 et 1/64000 (extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) précisant les limites de propriété et les voies d'accès ;

- un plan général du projet ;

- un plan avec si possible des photographies permettant de situer le projet dans son environnement proche.

Si une demande de certificat d'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, indiquer obligatoirement la superficie du terrain et ses références cadastrales.

3/ NATURE DU PROJET :

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET :

(Description du projet en fonction des éléments en possession du demandeur à la date de dépôt de la demande)

Exemples d'information :

Description du projet : s'agit-il d'un nouveau projet ou d'une extension d'un projet existant ? Quelles sont les activités envisagées ?

Description des travaux : emprise totale du projet ? Le projet nécessite-t-il un défrichement, un affouillement ou exhaussement, la création ou le renforcement d'ouvrages hydrauliques... ?

Description des besoins au regard de l'activité envisagée : capacité d'accueil, puissance électrique envisagée, gestion des déchets, capacité de stockage, de production...

Quelle(s) rubrique(s) concernée(s) au regard de la rubrique ICPE ?

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU TERRAIN ET DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

(Description succincte de l'état des espaces concernés par le projet et de ses effets potentiels sur l'environnement en fonction des éléments en possession du demandeur)

Exemples d'information :

Eaux et milieux aquatiques :

Décrire l'état des eaux avant le projet et les impacts envisageables après la mise en œuvre du projet

Biodiversité :

Faire état des espèces animales et végétales connues présentes sur le site et les impacts envisageables après la mise en œuvre du projet

Sols et sous-sols :

Faire état d'éventuelles pollutions des sols avant la mise en œuvre du projet

Bruit, vibrations :

Qualité de l'air :

Paysage, patrimoine :

S'il en existe, joindre les documents ou études relatifs à l'état du terrain et aux effets potentiels du projet

DEMANDES ANNEXES POUVANT ÊTRE ADRESSÉES AVEC LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET

1/ DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS (C. env., art. L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3)

Adresser le formulaire Cerfa n°14734*02 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (Les projets concernés par la procédure d'examen au cas par cas relatif à la nécessité de soumettre le projet à une étude d'impact sont listés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement)

2/ DEMANDE TENDANT À EXAMINER SI LE PROJET EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À DES PRESCRIPTIONS DE

DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE (C. patr., art. L. 522-4 et R. 523-12)

Joindre le dossier de demande qui doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

3/ DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (C. urb., art. L. 410-1 et R. 410-1)

Adresser le formulaire Cerfa n°13410*02 de demande de certificat d'urbanisme

COMMENTAIRE

Le certificat de projet s'inscrit dans le cadre de la simplification des procédures, notamment en matière d'environnement, et vise à « sécuriser et simplifier l'installation des entreprises et la réalisation de leurs projets » (Fiche d'impact sur les projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'expérimentation d'un certificat de projet, Min. Écologie, Développement durable et Énergie).

Il est susceptible d'être délivré pour les projets exclusivement situés sur le territoire d'une des quatre régions visées, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014 énonçant, pour chaque région, la catégorie de projet concerné. Plus précisément, le certificat peut concerner :

Dans la région Aquitaine :

- les projets d'implantation d'installations relevant du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- les projets d'installations, d'ouvrages ou de travaux destinés à l'accueil d'une ou plusieurs entreprises.

Dans la région Champagne-Ardenne :

- les projets d'implantation d'installations relevant du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans la région Franche-Comté :

- les projets d'implantation d'installations relevant du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- les projets d'installations, d'ouvrages ou de travaux destinés à l'accueil d'une ou plusieurs entreprises ;
- les projets de lotissement.

Dans la région Bretagne :

- les projets d'implantation d'installations relevant du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, à l'exception des installations d'élevage.

Le certificat accompagne une autre mesure de simplification sans que leurs territoires respectifs d'application ne se recoupent totalement : l'autorisation unique en matière d'ICPE instaurée à titre expérimental dans les régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie, par l'ordonnance du 20 mars 2014 (Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014 : JO 21 mars 2014, p. 5623). Ces mesures ont été adoptées par le Gouvernement à la suite de la loi du 2 janvier 2014 (L. n° 2014-1, 2 janv. 2014 : JO 3 janv. 2014, p. 50) habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

Adresser une demande de certificat de projet présente un intérêt pour le porteur de projet à plusieurs égards.

En premier lieu, il est un outil de simplification des démarches administratives. En effet, un projet peut être soumis à la nécessité d'effectuer des démarches auprès de plusieurs autorités compétentes pour déposer diverses demandes et notamment : une demande d'examen au cas par cas permettant de déterminer s'il existe une obligation de soumettre le projet à une étude d'impact, une demande tendant à examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic

archéologique ou encore une demande de certificat d'urbanisme.

Et les différentes demandes précitées doivent, en principe, être adressées à des autorités distinctes :

- en application de l'article L. 122-3 du Code de l'environnement, la demande d'examen au cas par cas doit être adressée au ministre chargé de l'environnement ;

- l'article R. 523-12 du Code du patrimoine impose que le préfet de région soit saisi d'une demande tendant à examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

- l'article R. 410-3 du Code de l'urbanisme impose que la demande de certificat d'urbanisme soit adressée au maire.

Or, la procédure de dépôt d'une demande de certificat de projet, prévue au décret du 20 mars 2014, permet de centraliser l'ensemble de ces démarches. En effet l'article 1^{er} du décret prévoit la possibilité pour le porteur de projet d'annexer à sa demande de certificat de projet les trois demandes précitées. De sorte que le préfet de département (ou les préfets de département pour les projets situés sur le territoire de deux ou plusieurs départements de l'une des régions concernées) devient le seul destinataire des différentes requêtes. Dans ce cas, il lui revient alors de transmettre les formulaires qui lui sont adressés à chacune des autorités compétentes. Et, sans préjudice des dispositions applicables à chacune des procédures en cause, les autorités saisies par le préfet lui adressent directement leur réponse.

Précisons enfin que, lorsqu'une des trois demandes précitées accompagne la demande de certificat de projet, « elle emporte renonciation du pétitionnaire à toute demande ayant le même objet, présentée antérieurement ou pendant l'instruction du certificat de projet » (D. n° 2014-358, 20 mars 2014, art. 1^{er}).

En deuxième lieu, la délivrance d'un certificat de projet garantit au demandeur de disposer du maximum d'information sur la mise en œuvre de son projet préalablement à celle-ci. En effet, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014, le certificat de projet :

- identifie les régimes, décisions et procédures auxquels le projet envisagé est soumis ainsi que, lorsque son implantation est déterminée avec une précision suffisante, les différents zonages qui lui sont applicables ;

- mentionne les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever et, si l'état des connaissances disponibles ou les informations fournies par le demandeur le permettent, comporte une appréciation de la nécessité de disposer d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

- décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune des procédures identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet ;

- fournit tout autre renseignement ou élément que le préfet souhaite porter à la connaissance du demandeur, notamment les

aspects du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation ou sur lesquels des modifications devraient être apportées.

Sur ce point, il convient d'insister auprès du demandeur sur la nécessité de fournir le maximum d'informations dont il dispose afin de s'assurer d'une réponse complète de la part des services préfectoraux. En effet, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, les informations délivrées par le préfet le sont « au regard de la demande présentée et au vu des informations fournies par le demandeur ». La qualité et la précision des informations fournies par le demandeur permettront dès lors aux services préfectoraux d'identifier en amont de manière la plus exhaustive possible les régimes applicables, les procédures à mettre en œuvre (procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration d'une ICPE, nécessité de recourir à une enquête publique...) ainsi que d'apporter des éléments quant aux étapes à prévoir dans l'application desdites procédures et aux pièces à fournir.

En troisième lieu, le porteur de projet d'installation d'une ICPE titulaire d'un certificat de projet peut bénéficier du gel de la législation, autorisé par l'article 3 de l'ordonnance.

Cet article indique, en effet, que « les dispositions législatives et réglementaires applicables aux procédures et décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre des projets mentionnés à l'article 1^{er} et pour la réalisation desquels une demande est adressée à l'administration durant les dix-huit mois suivant la date de notification du certificat de projet sont celles en vigueur à cette même date ». Le demandeur peut en outre, deux mois avant l'expiration du délai de dix-huit mois, demander une prorogation de la cristallisation de la législation pour une durée de six mois supplémentaires. *In fine*, les règles applicables peuvent donc être figées pour un projet pendant deux ans à compter de la notification du certificat de projet. Le bénéficiaire peut, à tout moment de la procédure, renoncer à ces bénéfices pour les décisions et les procédures restantes, ce qui présente un avantage notamment dans les hypothèses où, dans le délai de dix-huit mois, les dispositions en vigueur se seraient assouplies.

L'ordonnance prévoit cependant des exceptions au principe du gel de la législation. C'est ainsi que, dans les cas où les textes législatifs et réglementaires sont adoptés après que le certificat a été délivré, ceux-ci peuvent s'appliquer directement dès lors qu'ils l'énoncent expressément. De plus, l'article 3 indique que,

lorsqu'un projet doit faire l'objet d'une décision soumise aux dispositions applicables aux ICPE (autorisation, enregistrement et déclaration, notamment), et que de nouvelles règles de fond concernant ladite décision sont intervenues après la délivrance du certificat, « ces nouvelles règles sont rendues applicables à l'opération ou à l'installation, dans des conditions et selon un délai déterminés soit par cette décision si les nouvelles règles sont publiées avant celle-ci, soit par un arrêté complémentaire du préfet si elles sont publiées après la décision ».

Si le mécanisme de la cristallisation des dispositions applicables présente un avantage pour le porteur de projet qui s'assure, avant la mise en œuvre de la procédure, des étapes à suivre et des documents à communiquer. Sa vigilance demeure de mise dès lors que, selon les types d'évolutions législatives en cause et les dates de délivrance de certificat, un même projet pourrait être soumis à des régimes et des procédures différentes. Et l'analyse *a posteriori* de la légalité des procédures mises en œuvre par le juge s'en trouvera alors complexifié.

En quatrième et dernier lieu, le détenteur d'un certificat de projet disposera de certaines garanties compte tenu de l'engagement de la responsabilité de l'État. En effet, on relèvera que la délivrance d'un certificat de projet engage le préfet sur la procédure décrite ainsi que sur le délai maximal d'instruction. La responsabilité de l'Administration est, de ce fait, susceptible d'être engagée à l'égard du titulaire du certificat, comme le confirme expressément le ministère de l'Écologie : « Si l'engagement sur le délai n'est pas tenu ou si les mentions sont erronées, la responsabilité de l'État pourra être engagée s'il est démontré que cela a porté préjudice au bénéficiaire du certificat de projet » (*Rapp. au Président de la République NOR: DEVX1403560P relatif à l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet*). Un tel engagement, sans dégager le demandeur de toute responsabilité, lui garantit donc, en principe, la mise en œuvre d'une procédure efficace ainsi que la possibilité de se retourner contre l'administration dans les cas où sa responsabilité serait recherchée du fait de fautes commises au cours des procédures applicables pour la réalisation du projet et causées par des mentions erronées dans le certificat.

Mots-Clés : Installations classées - Autorisation - Étude d'impact